



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC049/2016-P053/2016 du 5 décembre 2016

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre l'encontre des services RTL TVi et Plug RTL

Saisine

L'Autorité est saisie d'une plainte de la part de XXX adressée originairement au Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique et transmise par cette autorité le 22 novembre 2016.

Les griefs formulés par la plaignante

La plaignante estime que, contrairement à ce qu'annonce l'animateur, les émissions *Jeux de nuit* sur RTL TVi et *Luna Park* sur Plug RTL du 16 novembre 2016 ne sont pas diffusées en direct mais sont des rediffusions puisque le même animateur apparaît au même moment de la nuit dans les deux programmes.

Compétence

La plainte vise la diffusion des émissions *Jeux de nuit* et *Luna Park* sur les services de télévision RTL TVi et Plug RTL respectivement, partant des services couverts par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. Les concessions pour les chaînes RTL TVi et Plug RTL ont été accordées à la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s., établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Admissibilité

La plainte répond aux exigences formulées dans le règlement du 15 février 2016 du Conseil d'administration de l'Autorité concernant les procédures contre un service de médias audiovisuels ou sonores. La plainte est donc admissible.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Instruction

Le directeur a visionné les deux émissions en question et a analysé également les règlements y afférents qui sont disponibles en ligne sur le site www.rtl.be.

Pendant toute la durée des émissions en question, une bande qui défile en bas de l'écran informe les téléspectateurs sur les liens internet fournissant des détails supplémentaires sur les jeux, à savoir la référence du site pour consulter le règlement des jeux ainsi qu'une adresse de courrier électronique de la Commission des jeux de hasard en Belgique qui protège entre autres les intérêts des consommateurs et qui reçoit également des plaintes dans ce contexte.

En ce qui concerne le format *Jeux de nuit*, une mention « en direct » est visible en haut à droite de l'écran. Le règlement relatif à cette émission indique par ailleurs qu'il s'agit d'un « jeu télévisé interactif, en direct ».¹

Par contre, l'émission *Luna Park* est « un jeu télévisé interactif automatique, en direct en ce qui concerne l'interactivité, en différé en ce qui concerne le plateau de télévision (...) ».²

En clair : les téléspectateurs peuvent participer, sur les deux chaînes, en direct aux jeux. Alors que, sur RTL TVi, la modération du jeu se fait également en direct, les apparitions du présentateur dans l'émission *Luna Park* sont préenregistrées et automatisées.

Les règlements précités indiquent également que l'émission *Jeux de nuit* est diffusée « chaque jour de semaine, du lundi au dimanche » alors que pour *Luna Park* chaque jour de semaine, du lundi au dimanche, « RTL peut proposer la diffusion d'un jeu télévisé interactif automatique ».

Audition du réclamant

Le Conseil n'a pas estimé nécessaire d'entendre la plaignante.

Audition du fournisseur de service

Le Conseil n'a pas estimé nécessaire d'entendre le fournisseur de service.

¹ <http://81.92.236.3/tv/files/library/Reglements/Reglement-Jeux-de-nuit.pdf>

² http://www.rtl.be/tv/files/library/Reglements/Reglement-Luna-Park-October-2016.pdf?_ga=1.196379500.1344026663.1479895550



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ».

Le Conseil a également visionné les deux formats en question et se rallie aux conclusions de l'instruction menée par le directeur. Bien qu'à première vue il puisse être difficile pour le téléspectateur de distinguer entre le format en direct sur RTL TVi (*Jeux de nuit*) et le format automatisé sur Plug RTL (*Luna Park*), le Conseil considère que les deux émissions respectent les règlements respectifs qui les gouvernent et estime que les téléspectateurs sont informés de manière adéquate sur ceux-ci.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

La plainte introduite par XXX relative aux émissions *Jeux de nuit* et *Luna Park* sur RTL TVi et Plug RTL respectivement est admissible mais non fondée.

L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée à la plaignante par courrier.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 5 décembre 2016, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.